

7 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (N° 2720)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3

Amendements aux articles 35 bis à 42

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-9 dont le I est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-9.* – I. – Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région peuvent élaborer conjointement, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Chaque métropole constituée sur le territoire de la région est consultée de plein droit à l'occasion de son élaboration, de son suivi et de sa révision.

« Ce schéma fixe :

« a) Les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région ;

« b) L'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;

« c) Les conditions d'organisation et de mutualisation des services.

« Le schéma porte au moins sur les compétences relatives au développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges et des lycées, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales. Il peut également concerner toute compétence exclusive ou partagée de la région et des départements.

(CL188)

« Il est approuvé par délibérations concordantes du conseil régional et de chacun des conseils généraux des départements de la région.

« Il est mis en œuvre par les conventions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5111-1-1.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte des collectivités territoriales délégantes. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code devient le II de l'article L. 1111-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 35 *bis* du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il prévoit que les conseils généraux et régionaux pourront établir un schéma précisant les compétences dont l'exercice est délégué à la région pour les départements, ou aux départements par la régions, ainsi que les services administratifs qui pourront être mutualisés entre les deux échelons.

Cette organisation pragmatique permettra de tirer pleinement partie de l'élection des premiers conseillers territoriaux, prévue en 2014, en organisant des synergies entre la région et les départements qui la composent. Les doublons administratifs pourront ainsi être limités, et des économies obtenues dans le fonctionnement de ces collectivités territoriales.

CL190

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le chapitre Ier du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code est complété par un article L. 1111-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-10.* – I. – Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

« II. – La région peut contribuer au financement des opérations d'envergure régionale des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

« III. – Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants. Elle est de 30 % pour les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

« Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation prise par décision du représentant de l'État dans le département.

(CL190)

« IV. – Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet État-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 35 *ter* du projet de loi, qui avait été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture pour responsabiliser financièrement les maîtres d'ouvrages, à l'initiative du Gouvernement, et que le Sénat a supprimé en seconde lecture.

En effet, l'argument invoqué par les sénateurs, selon lequel cette disposition ne serait pas nécessaire puisqu'une loi ultérieure pourrait définir des règles visant à limiter la dispersion des financements locaux, n'est pas convaincant. Dès lors qu'il existe aujourd'hui une volonté partagée de progresser dans cette voie, il est préférable de ne pas renvoyer cette entreprise à des échéances incertaines.

Il vous est donc proposé de reprendre la rédaction équilibrée, résultant des compromis qui avaient été trouvés, en première lecture, lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

Cette rédaction est toutefois complétée ponctuellement, afin de reprendre une proposition pertinente, formulée dans le texte qu'avait adopté la commission des Lois du Sénat pour cet article. Serait ainsi maintenue la faculté, accordée par le législateur en 2003, de déroger à tout seuil de participation minimale pour la mise en œuvre d'opérations d'investissement mises à la charge des collectivités territoriales dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. Il s'agit ici de préserver la continuité de l'action conduite dans ce domaine avec le soutien de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), notamment sur le territoire de communes de banlieue dont l'habitat est très dégradé et dont les moyens financiers sont particulièrement faibles.

CL191

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le chapitre Ier du titre I^{er} du livre VI de la première partie du même code est complété par un article L. 1611-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-8.* – I. – La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

« À compter du 1^{er} janvier 2012, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Cette disposition n'est pas applicable aux subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

« À compter du 1^{er} janvier 2015, à défaut d'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

« La délibération visée au premier alinéa du présent article est nulle lorsque l'état récapitulatif qui lui est annexé prévoit, au profit d'un même projet, un cumul de subventions contraire aux dispositions du présent article. »

(CL191)

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1611-8, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet État-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 35 *quater* du projet de loi, qui avait été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture pour limiter les financements croisés, à l'initiative de votre Commission, et que le Sénat a supprimé en seconde lecture.

Cette disposition, pour laquelle une rédaction équilibrée avait été trouvée en première lecture, présente d'autant plus d'intérêt qu'elle fait suite à une proposition formulée dans le rapport d'information de votre Commission consacré à la clarification des compétences des collectivités territoriales, qui avait été adopté à l'unanimité le 8 octobre 2008.

Il est ici proposé d'exclure les cumuls de subventions départementales et régionales sur un même projet local, sauf lorsqu'il est décidé par une commune de moins de 3 500 habitants ou une intercommunalité de moins de 50 000 habitants, en raison de leurs moyens financiers plus limités.

Par ailleurs, ne seraient pas concernés :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les secteurs culturel, sportif et touristique ;

- après cette date, le territoire des régions dans lesquelles un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services (prévu à l'article 35 *bis*, dont le rétablissement vous a été précédemment proposé).

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-l'Huissier

ARTICLE 35 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie du même code est complété par un article L. 1611-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-8.* – La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

« À compter du 1^{er} janvier 2012, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Cette disposition n'est pas applicable aux subventions d'investissement et de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

« À compter du 1^{er} janvier 2015, à défaut de l'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

« La délibération visée au premier alinéa du présent article est nulle lorsque l'état récapitulatif qui lui est annexé prévoit, au profit d'un même projet, un cumul de subventions contraire aux dispositions du présent article. »

(CL85)

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1611-8, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet État-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de rétablir l'article 35 quater tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture. Une nouvelle disposition lui a été ajoutée : la possibilité accordée au domaine du tourisme de cumuler des subventions de fonctionnement en provenance des départements et des régions, à compter du 1^{er} janvier 2012, est étendue aux subventions d'investissement.

Aujourd'hui, les financements apportés par les communes, les départements, et les régions, conjointement à ceux de l'Etat, jouent un effet de levier essentiel pour l'ensemble de la filière touristique contribuant à faire de la France une destination attractive parce qu'elle sait valoriser chacun de ses territoires.

Aussi est-il essentiel que le tourisme puisse conserver le bénéfice de la pratique des cofinancements et éviter un encadrement qui lui serait trop pénalisant.

Les programmes d'investissement financés dans ce cadre sont nombreux et concernent d'importants programmes d'aide à l'hébergement touristique (amélioration de la qualité de l'offre, de l'accessibilité...) ou de soutien à la valorisation touristique du patrimoine ou aux activités dites de pleine nature, pour ne citer que quelques exemples.

CL192

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35 *QUINQUIES*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3312-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune. »

« II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4312-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4312-11.* – Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la région. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune. »

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 35 *quinquies* du projet de loi, qui avait été introduit par la commission des Lois en première lecture pour renforcer la transparence de la procédure budgétaire applicable aux départements et aux régions en matière d'octroi de subventions aux communes.

(CL192)

Pour ce faire, il prévoit que ces collectivités territoriales devront annexer à leur compte administratif un document spécifique, récapitulant le montant total de subventions accordées au bénéfice de chaque commune et rapportant ce montant à leur population.

Ce document synthétique sera soumis aux mêmes conditions de publicité et de contrôle que le compte administratif. Il permettra aux collectivités intéressées comme à l'État de présenter ces éléments au grand public, afin que les différentes gestions pratiquées dans ce domaine apparaissent plus clairement.

CL193

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 A

Dans l'alinéa 2, supprimer par deux fois les mots : « à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Dès lors que, comme le propose le Sénat, le choix est fait de maintenir une désignation spécifique d'un président de syndicat de commune (lequel n'est pas un EPCI à fiscalité propre), les membres désignés seront des présidents d'EPCI, et non de présidents d'EPCI à fiscalité propre.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (2ÈME LECTURE)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'huissier et M. Michel Piron

ARTICLE 36 A

A l'alinéa 2, remplacer les mots « d'un pour les communautés de communes » par les mots « de deux pour les communautés de communes » et supprimer les mots « et d'un pour les syndicats de communes ».

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir la disposition relative à la composition du Comité des Finances Locales (CFL) dans la version initialement adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture. Il est en effet nécessaire de rééquilibrer la composition du CFL, afin de tenir compte, d'une part, du rôle véritable des intercommunalités à fiscalité propre par rapport aux structures syndicales et, d'autre part, des impacts de la suppression de la taxe professionnelle unique.

En l'état, le projet de loi prévoit une représentation identique des syndicats de communes et des communautés de communes régies par le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Ces dernières sont aujourd'hui au nombre de 973 et représentent 14 326 213 habitants. A ce titre, elles regroupent une population plus importante que les communautés à fiscalité additionnelle. Par ailleurs, le projet de loi encourage la suppression d'un grand nombre de syndicats de communes.

Par conséquent, il apparaît primordial de corriger le déséquilibre dans la représentation des différentes catégories de communauté en octroyant aux communautés de communes soumises à l'article 1609 nonies C un siège supplémentaire, en lieu et place de celui réservé actuellement aux syndicats. Une telle distribution des sièges entre les différentes communautés permettrait en outre de remettre en cohérence la rédaction de cette disposition aux termes de laquelle les syndicats apparaissent dans la catégorie des intercommunalités à fiscalité propre.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL194

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 A

Dans l'alinéa 2, après les mots : « même article, », supprimer le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL195

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales un alinéa ainsi rédigé :

« La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la possédaient à la date de promulgation de la loi n°du de réforme des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement permettant de garantir que la modification des limites des cantons et la réduction de leur nombre ne se traduira pas par une pénalisation des chefs-lieux de cantons actuels.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 36 D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour origine un amendement du rapporteur à l'Assemblée, introduit subrepticement en séance sans que les parlementaires n'en aient été informés, visant à réformer profondément les règles d'attribution du financement public des partis et groupements politiques. Au Sénat, le parcours de cette disposition n'a pas été moins chaotique. Les auteurs du présent amendement, opposés à la création du conseiller territorial, refusent logiquement que la désignation de ceux-ci rentre en considération pour le calcul de l'aide, dont le dispositif est par ailleurs très contestable : sous couvert de favoriser la parité électorale, il bouleverse complètement le régime d'aide publique aux partis et groupements politiques - instauration d'une aide publique aux partis ayant présenté des candidats aux élections des conseillers territoriaux, modulée en fonction du respect des exigences de parité par chaque parti...

CL196

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 D

Substituer à l'alinéa 10 deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 9-1 A. – La seconde partie de la première fraction des aides prévues à l'article 8 est divisée en deux parts égales :

« 1° La première part est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté, lors du plus récent renouvellement des conseillers territoriaux, des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins trois cent cinquante cantons répartis entre au moins quinze départements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de rétablir la division en deux parts égales de l'aide publique attribuée aux partis pour les élections des conseillers territoriaux qui avait été retenue en première lecture à l'Assemblée nationale. La première part serait attribuée aux partis en fonction du nombre de voix obtenues par leurs candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins 350 circonscriptions (réparties entre au moins quinze départements). La seconde part serait attribuée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux déclarant se rattacher à chaque parti.

CL197

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 D

Substituer aux alinéas 13 à 17 un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles en application de l'article L. 197 du code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement rétablissant une modulation de l'aide aux partis en fonction de l'écart entre les candidats de chaque sexe présentés par un parti.

CL198

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 D

Après l'alinéa 18, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° La seconde part est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première part, proportionnellement au nombre de membres des conseils généraux ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité créée en application du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou rattachés.

« Chaque membre du conseil général ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité créée en application du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

« Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau du conseil général ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité créée en application du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie communique au ministre de l'intérieur la répartition de ses membres entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations de ces membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de rétablir la division en deux parts égales de l'aide publique attribuée aux partis pour les élections des conseillers territoriaux qui avait été retenue en première lecture à l'Assemblée nationale. La première part serait attribuée aux partis en fonction du nombre de voix obtenues par leurs candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins 350 circonscriptions (réparties entre au moins quinze départements). La seconde part serait attribuée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux déclarant se rattacher à chaque parti.

CL199

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36 D

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 5° Après le premier alinéa de l'article 9-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou ce groupement lors des dernières élections des conseillers territoriaux ou des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité créée en application du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie, conformément au dernier alinéa de l'article 9-1 A de la présente loi, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la partie de la première fraction qui lui est attribué en application de ce même article est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats. »

« II. – A compter du premier renouvellement général des conseillers territoriaux suivant la première élection des conseillers territoriaux prévue en mars 2014, au deuxième alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de rétablir le dispositif de modulation de l'aide publique aux partis retenu par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce dispositif, qui prévoit une modulation en proportion de l'écart entre les candidats de chaque sexe présentés par les partis, est beaucoup plus favorable à la promotion de la parité que le dispositif retenu par le Sénat en deuxième lecture, qui ne crée aucune incitation à présenter plus d'un tiers de candidats du sexe le moins représenté. En outre, par son aspect national, ce dispositif permet d'apprécier à l'échelle de l'ensemble du territoire les efforts des partis en faveur de la parité, et évite les effets pervers d'une parité appréciée département par département (ce qui pourrait conduire à pénaliser par exemple plus fortement un parti qui aurait au total présenté plus de candidats féminins dès lors que la répartition de ces candidats ne serait pas homogène).

CL50

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: les députés du groupe SRC sont résolument opposés à l'institution des conseillers territoriaux.

CL200

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 36

Substituer aux mots : « L'article 1^{er} prend effet » les mots : « Les articles 1^{er}, 1^{er} *bis* C, 1^{er} *bis* et 36 D entrent en vigueur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient de reporter l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions qui sont directement et exclusivement liées à la création du conseiller territorial à 2014. Est ainsi reportée l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition permettant de prendre en compte le mandat de conseiller territorial pour les règles de cumul des mandats (article 1^{er} bis C), de celle relative à la composition des commissions permanentes des conseils régionaux (article 1^{er} bis) et de celle relative à l'attribution d'une aide publique aux partis en fonction des résultats aux élections des conseillers territoriaux (article 36 D).

CL201

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 2, substituer au mot : « publication » le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par M. David Habib

ARTICLE 37

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Les dispositions du II du présent article sont également applicables aux projets en cours ayants fait l'objet d'un arrêté de périmètre par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements avant la publication de la présente loi".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales modifie les modalités de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Alors que, jusqu'à présent, les articles L.5211-6 et L.5214-7 du CGCT permettaient aux membres de s'entendre sur la répartition des sièges au sein des organes délibérants des communautés de communes, l'insertion des nouveaux articles L.5211-6-1 et suivants encadrent strictement cette répartition.

Ces modalités de répartition obligeront les organes délibérants existants à une re-composition totale lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, ce que nous pouvons comprendre.

En revanche, et notamment pour les procédures de fusion en cours, ces dispositions seraient applicables puisque les établissements créés après la promulgation de la loi seront soumis aux nouvelles dispositions alors que nombre des accords politiques obtenus pour ces projets de fusion reposent sur une répartition des sièges selon les dispositions actuellement en vigueur.

Les nouvelles modalités de composition des organes délibérants, si elles devaient être appliquées aux procédures en cours, alors même que ces procédures demeurent régies par les dispositions antérieures (III. de l'article 37 du projet de loi), seraient un frein aux projets en cours et une source de complexité pour trouver un accord politique.

(CL61)

En effet, de nombreuses procédures de fusion d'intercommunalités sont aujourd'hui notablement avancées : une remise en cause de l'accord politique obtenu dans la définition du nombre de représentants par commune sera de nature à remettre en cause ces fusions, ce qui aboutira à l'effet contraire recherché par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, lorsque les procédures concernées sont suffisamment avancées, il est proposé que les dispositions propres à la composition de l'organe délibérant ne soient pas applicables aux projets en cours ayant fait l'objet d'un arrêté de périmètre avant la promulgation de la loi.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 37

Après l'alinéa 2, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 29 de la présente loi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la présente loi, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues aux I A. à IV de l'article L. 5211-6-1 précité.

« Le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixée selon les modalités de l'alinéa précédent. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux I et II de l'article L. 5211-6-1 précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 3 du présent projet de loi prévoit que les conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre doivent procéder à la fixation du nombre de sièges de délégués communautaires et à leur répartition au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux. Dans le même temps, l'article 29 du présent projet de loi accorde au représentant de l'État la faculté de prendre un arrêté de création d'un EPCI, de fusion d'EPCI ou de modification du périmètre d'un EPCI jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Or, il est nécessaire que les conseils municipaux des communes membres d'un EPCI qui seraient concernés par un tel arrêté puissent disposer du temps nécessaire pour fixer la composition de l'organe délibérant. Aussi, le présent amendement propose d'accorder un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pour fixer le nombre de sièges et les répartir, selon les règles qui ont été prévues par l'article 3 du présent projet de loi.

CL203

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 39 [Pour coordination]

Dans l'alinéa 1, après la référence : « 14 », insérer la référence : « 15 bis », après la référence : « 28 bis », insérer la référence : « 31 A », substituer à la référence : « 23 » la référence : « les I, II, II bis, III et IV de l'article 23 » et substituer aux références : « les articles 33, 34 et 34 bis AA » les références : « l'article 33, le I de l'article 34 et l'article 34 bis AA ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est nécessaire d'adapter l'article prévoyant l'application de la loi à la Polynésie française aux articles créés ou modifiés depuis la première lecture.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 39 [Pour coordination]

I. À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« A la dernière phrase du troisième »

les mots :

« Au quatrième ».

II. Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Au cinquième alinéa, les mots : « aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79 aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 50, 56 à 60, aux sixième à huitième alinéas et suivants de l'article 63 et aux articles 66 à 68 et 70 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs » ;

II. À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du quatrième »

les mots :

« de l'avant-dernier ».

(CL204)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Les modifications apportées à l'article 34 conduisent, par coordination, à devoir ajuster les dispositions de transposition de cet article du projet de loi à la Polynésie française.

CL205

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

—

ARTICLE 39 [Pour coordination]

Substituer aux alinéas 13 et 14 un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le 2° du II de l'article L. 5842-3 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est nécessaire d'adapter l'article prévoyant l'application de la loi à la Polynésie française à la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales prévue par l'article 5 A du présent projet.

CL206

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 39 [Pour coordination]

Après l'alinéa 20, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* A À l'article L. 5842-9, la référence : « L. 5211-40 » est remplacée par la référence ; « L. 5211-40-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est nécessaire d'adapter l'article prévoyant l'application de la loi à la Polynésie française à la création d'un article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales prévue par l'article 31 A du présent projet.

CL207

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 42

Dans l'alinéa unique, substituer aux mots : « date d'entrée en vigueur » le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

